

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 18 mai 2017

Objet : RD - Délibération relative à l'élaboration d'un PLUi unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres

- date de convocation le 12 mai 2017
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille dix-sept, le jeudi dix-huit mai à vingt heures, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

- étaient présents : 63

Aillon-le-Jeune	Philippe Trepier
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet - Yvette Fetaz
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Jean-Luc Berthalay
Challes-les-Eaux	Daniel Grosjean
Chambéry	Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Henri Dupassieux - Marie-José Dussauge - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Bernadette Laclais - Pierre Perez - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Walter Sartori - Alexandra Turnar
Cognin	Suzanne Boucher
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin
La Ravoire	Marc Chauvin - Patrick Mignola - Françoise Van Wetter
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Philippe Dubonnet
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Lionel Mithieux

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 15

de Jean-Pierre Beguin à Bernard Januel - de Frédéric Bret à Françoise Van Wetter - de Danièle d'Agostin à Daniel Grosjean - de Philippe Gamen à Xavier Dullin - de Céline Lapoléon à Michel Dyen - de Claudette Levrot-Virot à Jean-Pierre Ruffier - de Françoise Marchand à Jean-Benoît Cerino - de Gérard Marcucci à Dominique Pommat - de Dominique Morand à Christine Dioux - de Christian Papegay à Mustapha Hamadi - de Benoit Perrotton à Josiane Beaud - de Dominique Saint-Pierre à Muriel Jeandet - de Bruno Stellan à Brigitte Bochaton - de Florence Vallin-Balas à Catherine Chappuis - de Sylvie Vuillermet à Luc Berthoud

- conseillers excusés : 4

Philippe Bard - François Blanc - Stéphane Bochet - Albert Darvey

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

*identité provisoire

Conseil communautaire du 18 mai 2017

délibération n° 210-17 C

objet **RD - Délibération relative à l'élaboration d'un PLUi unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres**

Lionel Mithieux, vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences, rappelle l'historique des deux procédures d'élaboration de PLUi en cours et expose les principales justifications qui motivent la fusion de ces deux procédures et l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat et déplacements unique (*cf annexe n°1*).

Les deux collectivités, Chambéry métropole et Cœur des Bauges, étaient compétentes en matière de PLU et document d'urbanisme avant leur fusion car suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 :

- le Conseil communautaire de Chambéry métropole a décidé, par délibération du 2 juillet 2015, d'engager un processus de transfert de la compétence « documents d'urbanisme». Les conseils municipaux des communes membres ont tous délibéré favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du préfet de la Savoie du 27 novembre 2015,
- la Communauté de communes du Cœur des Bauges a conduit une analyse rétrospective des évolutions majeures de son territoire début 2015 qui a contribué à la construction d'une vision partagée des forces, faiblesses et enjeux du territoire et conduit à engager un processus de transfert de la compétence « documents d'urbanisme» prononcé par arrêtés du Préfet de la Savoie en date du 25 et du 26 août 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Cœur des Bauges.

Dans ce cadre, de Chambéry métropole avait prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal par délibération n° 167-15 C du 16 décembre 2015, complétée par délibération n° 238-16 C du 21 décembre 2016, en tenant lieu aussi de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains. La Communauté de communes du Cœur des Bauges avait prescrit quant à elle l'élaboration d'un PLU intercommunal par délibération n° 64-15 du 24 novembre 2015.

Contexte législatif et modifications à apporter aux objectifs définis dans les délibérations initiales et les modalités de concertation complémentaires prévues

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 a réaffirmé qu'en cas de modification de périmètre ou encore de création d'un nouvel EPCI, y compris lorsque cette création est issue d'une fusion, le nouvel EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision de son PLUi ou fusionner des procédures d'élaboration ou de révision de PLUi engagées antérieurement.

Cette possibilité est ouverte dès lors que la ou les procédures PLUi en cours n'ont pas encore atteint la phase de l'arrêt. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme précise désormais les processus à mettre en œuvre pour concrétiser cette fusion ou cette extension de PLUi.

Les deux PLUi en cours d'élaboration sur le territoire de l'agglomération n'ont pas atteint la phase d'arrêt du projet, la fusion des deux procédures est donc possible.

Pour garantir la transparence et la cohérence du processus, il y a lieu, en application des du code de l'urbanisme :

- de délibérer, dans le cadre de cette fusion des procédures, pour indiquer les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposer les modalités de concertation complémentaires prévues, ce qui est l'objet de la présente délibération,
- de notifier cette délibération aux personnes publiques associées,
- de débattre sur les orientations générales du PADD de ce nouveau projet de PLUi au sein du nouveau Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres avant l'arrêt du projet, quand bien même un tel débat se serait déjà tenu dans le périmètre du ou des PLUI initiaux.

Les études préalables relatives au diagnostic et à l'évaluation environnementale seront poursuivies et/ou complétées de manière à couvrir l'ensemble du territoire du nouvel EPCI Chambéry métropole - Cœur des Bauges afin de respecter les articles L.151-4, L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme. L'élaboration du PLU intercommunal couvrira l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération.

1. Modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales

Ce PLUi doit couvrir l'ensemble du territoire des 38 communes membres de la Communauté d'agglomération, hormis la partie correspondant au périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chambéry en vigueur, en se fondant sur les objectifs définis dans les délibérations initiales de prescriptions modifiées pour s'adapter au nouveau contexte élargi.

La Communauté d'agglomération étant à la fois compétente en matière d'habitat et autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, il s'agit dans le cadre de cette fusion, d'élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la nouvelle entité Chambéry métropole - Cœur des Bauges tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains.

L'élaboration du PLUi de Cœur des Bauges engagée ne contenant pas de volet habitat et déplacements, les objectifs en la matière sont modifiés pour s'adapter au nouveau contexte. Chambéry métropole - Cœur des Bauges souhaite en effet affirmer et engager cette démarche innovante qui permettra notamment de simplifier les procédures, de renforcer une réflexion commune et partagée, en concertation avec la population, autour des enjeux d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, d'harmoniser ces différentes politiques publiques dans un document intégrateur et une même temporalité, mais aussi d'améliorer leur lisibilité et leurs conditions de mise en œuvre.

Concernant la politique de l'habitat, qui fait aujourd'hui l'objet sur le territoire de Chambéry métropole du PLH approuvé pour la période 2014-2019, il conviendra d'élaborer à l'échelle du nouveau périmètre le PLUi H&D en poursuivant les objectifs visés par l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il s'appuiera notamment sur le bilan d'étape d'application du PLH actuel devant être établi en 2017.

Concernant la politique des transports et des déplacements, qui a fait l'objet sur le territoire de Chambéry métropole d'un PDU approuvé en 2004, il convient de reconsidérer à l'échelle du nouveau périmètre l'ensemble de la politique à mettre en œuvre au titre des mobilités et d'élaborer le PLUi H&D en poursuivant les objectifs nouveaux énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Dans ce cadre, le PLUi initial de Cœur des Bauges ne comportant aucun de ces deux volets, et le PLUi fusionné tenant lieu désormais aussi de PLH et de PDU, il convient donc de modifier en rapport les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi approuvés par la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2015.

Ces objectifs modifiés, étendus à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération sont les suivants :

Habitat, solidarités

Le PLUi habitat et déplacements tenant lieu de Programme local de l'habitat répond aux objectifs de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation en cherchant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Cela se traduit notamment par :

- construire une agglomération pour tous en poursuivant et en traduisant les objectifs et les orientations du PLH pour répondre au mieux à la diversité des besoins en logements (logements sociaux, abordables...) notamment par la production et l'amélioration des logements tout en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre,
- répondre aux besoins en logements et en hébergement, en développant une offre diversifiée en produits, tant dans la production neuve qu'en réhabilitation et renouvellement urbain,
- poursuivre le rééquilibrage de l'offre au sein de l'agglomération, entre les communes et entre les quartiers, en veillant à prendre en compte les spécificités des parties du territoire,
- conforter l'attractivité du parc existant par des actions de réhabilitation permettant de proposer des logements performants et faciliter la réhabilitation énergétique des logements afin d'améliorer leur performance, limiter les charges pour les propriétaires et résorber l'habitat précaire,
- rechercher les solutions pour apporter des réponses aux besoins particuliers des personnes défavorisées, des étudiants, des personnes en situation de perte d'autonomie,
- fluidifier les parcours résidentiels en créant les conditions de réalisation de chaque maillon de la chaîne : depuis l'hébergement jusqu'au logement adapté en passant par l'accès à un logement locatif, privé ou social à l'accession à la propriété.

Déplacements, mobilités

Comme indiqué à l'article L.1214-1 du code des transports, le PLUi habitat et déplacements, tenant lieu de Plan de déplacements urbains, détermine les principes régissant l'organisation du transport, de la circulation et du stationnement.

Les objectifs du PLUI H&D modifiés, étendus à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, traduisent ainsi les éléments indiqués à l'article L.1214-2 du code des transports :

- assurer en lien avec la démarche « Territoire Mobile » une meilleure complémentarité des différents modes de déplacements sur le territoire en renforçant le réseau et son attractivité pour un meilleur transfert modal tout en privilégiant les pôles générateurs de déplacements, les zones d'habitat dense, les parcs d'activités économiques,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des déplacements, les émissions de gaz à effet de serre, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de mobilités, en finalisant le réseau cible de transports tout en répondant à un objectif de rationalisation et d'optimisation du réseau de transports urbains,
- déployer et intégrer le réseau de transport urbain à une autre échelle territoriale en créant des interconnexions avec les autres réseaux de transports et donc en engageant un travail avec les autres autorités organisatrices de mobilités afin de favoriser un véritable report modal de l'autosolisme vers des modes de déplacements plus durables, tout en cherchant à éviter les « doublons » dans l'offre,
- favoriser le renforcement du périurbain ferroviaire chambérien afin d'utiliser l'axe ferré au profit du territoire,
- finaliser la mise en accessibilité du réseau de transports urbains,

- intégrer les mobilités (et notamment les piétons, cycles) et les questions de stationnement dans les projets d'urbanisme,
- développer des actions complémentaires en matière de mobilité (covoiturage, autopartage, conseils en mobilité...),
- fluidifier et sécuriser la circulation sur les grands axes en prolongeant la démarche du plan de circulation de Chambéry (extension du secteur piétonnier, mise en place de nouvelles zones de rencontre à 20 km/h, continuité des itinéraires cyclables et sécurisation de la traversée cyclable du centre-ville) et la nouvelle politique de stationnement globale,
- intégrer la gestion du « dernier kilomètre » sur les thématiques transports de marchandises en ville, accompagnement des services à la mobilité (ex : Vélobulle), etc...

Les autres objectifs définis lors des prescriptions initiales (délibération de Chambéry métropole du 16 décembre 2015, complétée le 21 décembre 2016 et délibération de Cœur des Bauges du 24 novembre 2015) (*cf annexe n° 2*) demeurent inchangés, mais sont pour autant étendus au territoire élargi, dans une recherche de cohérence globale et de synergie dans les objectifs communs (économie, ressources, tourisme...), tels que présentés de manière consolidée ci-dessous :

- affirmer un projet à l'échelle du territoire intercommunal à l'horizon 2030, qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, fort, cohérent, et riche aussi de sa diversité, en veillant également à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires,
- conforter l'attractivité du territoire, qui bénéficie d'une situation privilégiée en porte d'entrée du sillon alpin avec les grandes infrastructures de communication, en promouvant et accompagnant notamment des projets structurants, emblématiques et novateurs, bien intégrés dans le territoire,
- déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation en préservant au mieux les espaces agricoles naturels et paysagers, en assurant un développement urbain maîtrisé, en limitant la consommation d'espace, en recherchant une intensification urbaine tout en veillant à la qualité des espaces bâtis, et en favorisant le renouvellement urbain sur les pôles de centralité, en adéquation notamment avec la desserte par les transports collectifs ainsi que les équipements et services,
- changement climatique et énergie : favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, notamment en promouvant la réduction des consommations d'énergie et couverture des besoins restants par des énergies renouvelables, de la production énergétique à partir de sources renouvelables, préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- économie : développer et structurer un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement d'une agglomération connectée et des proximités, permettre la restructuration des sites économiques, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, y compris de proximité, promouvoir également le développement des réseaux numériques, encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire porteuse d'innovation sociale et créatrice d'emploi,
- environnement : renforcer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels par une approche environnementale adaptée au territoire et à ses enjeux :
 - mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides, veiller à la prévention des risques,
 - préserver les ressources en eau,
 - intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer au mieux la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire,

- rechercher une meilleure utilisation de la ressource forestière qui occupe plus de la moitié du territoire de l'agglomération et en favoriser les conditions d'exploitation,
 - préserver au mieux les espaces agricoles et notamment accompagner l'agriculture périurbaine, en limitant strictement les constructions nouvelles dispersées,
 - contribuer à la sauvegarde du patrimoine bâti et de l'identité architecturale et paysagère du territoire, notamment sur les espaces de montagne, en limitant l'extension des hameaux et en préservant les fronts bâtis traditionnels tout en favorisant l'intégration contemporaine et la prise en compte des enjeux environnementaux,
- tourisme : renforcer l'attractivité touristiques et les fonctions de l'agglomération au cœur d'un département à vocation touristique majeure en lien notamment avec le schéma de développement touristique. Sur le massif des Bauges, accompagner l'activité des bases de sports et de loisirs et autres sites touristiques (Les Déserts, Aillons-Margéraz, Saint-François-de-Sales, Iles du Chéran...) et favoriser la pérennité et l'amélioration de la qualité du parc d'hébergement touristique marchand et d'hôtellerie/restauration (rénovation des centres de vacances, réhabilitation des lits peu utilisés pour les remettre sur le marché).

2. Nouvelles modalités de concertation

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Etant au cœur des intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement et du développement du territoire, le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation. Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels sont susceptibles d'être concernés, mais le PLUi devra être élaboré en concertation, plus largement, avec l'ensemble des habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux principes codifiés à l'article L120-1 du code de l'environnement, les objectifs de la concertation du public sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoire,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution, ...

Afin d'harmoniser les deux procédures de concertation déjà engagées par les deux PLUi, les modalités de la concertation à poursuivre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi unifié, associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, sont fusionnées et formalisées en remplacement des modalités précédentes, sous la forme suivante :

- mise à disposition du public d'un dossier comportant notamment les documents relatifs au projet, et les délibérations, au fur et à mesure de leur élaboration au siège de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, 106 allée des Blachères, 73000 Chambéry et à l'annexe des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard, aux jours et heures ouvrables habituels. Ces éléments seront également mis à disposition sur le site internet de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, <http://www.chambery-bauges-metropole.fr/>, rubrique grands projets.

- mise en ligne d'un formulaire sur le site internet de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, <http://www.chambery-bauges-metropole.fr/>, rubrique grands projets, laissant la possibilité à toute personne intéressée de s'inscrire dans la démarche d'élaboration du projet de PLUi et de déposer ses observations et propositions,
- possibilité d'adresser des observations et propositions par courrier, à l'attention de monsieur le président de Chambéry métropole, à l'adresse suivante : Chambéry métropole - Cœur des Bauges, 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex, ou via l'adresse courriel suivante plui@chambery-metropole.fr,
- mise en place à Chambéry métropole - Cœur des Bauges et à l'annexe des Bauges, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre laissant la possibilité à toute personne intéressée d'inscrire ses observations et propositions,
- information du public par divers supports et moyens de communication concernant la procédure en cours, le contenu et l'avancement des études et du projet : site internet de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, magazine de l'agglomération, publications diverses sous forme d'affiches, de plaquettes...
- organisation de plusieurs temps de concertation sous forme de réunions publiques, d'ateliers, de rencontres, ouverts à tous, à différentes échelles du territoire, avec un minimum d'un événement répétés en six lieux du territoire à chacune des étapes suivantes : les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en lien avec le diagnostic et les enjeux du territoire élargi, et le projet de PLUi dans son ensemble,
- organisation d'au moins une exposition publique temporaire,.

3. Nouvelles modalités de collaboration

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Les élus des deux collectivités avaient fait le choix de rédiger une charte de gouvernance intégrant les modalités de collaboration pour l'élaboration de leur PLUi ainsi que la gouvernance proposée pour le périmètre de l'ensemble de cette nouvelle compétence. La Communauté de communes du Cœur des Bauges a adopté sa charte le 23 novembre 2015 et Chambéry métropole a adopté sa charte de gouvernance par délibération du 16 décembre 2015.

Suite à la création de la nouvelle Communauté d'agglomération issue de la fusion, il a été proposé de rédiger une nouvelle charte dans le cadre de la fusion des deux procédures en cours, adaptée au nouveau territoire et au contexte de fusion des deux PLUi.

La Conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires s'est réunie le 16 mars 2017 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi H&D) unifié.

Cette charte de gouvernance reprend les valeurs portées avec les communes pour cette compétence dans les deux premières chartes et formalise les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration et jusqu'à l'approbation du PLUi H&D. L'organisation proposée s'attache à organiser la collaboration entre les communes en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau communal et intercommunal pour élaborer le PLUi H&D.

Elle définit les modalités précises de collaboration entre les 38 communes et Chambéry métropole - Cœur des Bauges dans l'élaboration des documents d'urbanisme, dont l'élaboration du PLUi

H&D, et dans la mise en œuvre des compétences correspondantes dans le respect des légitimités de chacun.

Les modalités de cette collaboration après avoir réuni la Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres sont, pour la poursuite de l'élaboration du PLUi H&D unifié, dans le cadre de la fusion des procédures engagées, définies et arrêtées comme suit :

- création d'une commission d'urbanisme permanente composée du maire et d'un représentant élu de chaque commune. Cette commission se prononcera sur les documents avant leur examen ou approbation par les instances délibératives de la Communauté d'agglomération,
- création d'un comité de pilotage du PLUi H&D, instance politique opérationnelle, coordinatrice du projet, présidée par le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et de l'évolution des compétences. Il est accompagné dans ses missions par un conseiller délégué chargé de l'urbanisme pour les Bauges, de la vice-présidente chargée de l'habitat, du Programme local de l'habitat, des aménagements et de la maintenance des aires d'accueil des gens du voyage et de la vice-présidente chargée de la multimodalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements. Il assure également la concertation avec les communes sur les projets. Ce comité de pilotage assure le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunit en tant que de besoin. Il lui incombe de piloter l'ensemble de la démarche. Le comité de pilotage sera force de proposition auprès de la Conférence intercommunale des maires et de la commission d'urbanisme. Il valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure PLUi habitat et déplacements. Il prépare les décisions, avis et thématiques à approfondir avant présentation en commission urbanisme et Conférence intercommunale des maires,
- les groupes de travail déplacements et habitat : ces deux groupes thématiques correspondant aux volets habitat et déplacements du PLUi H&D sont présidés par les vice-présidents chargés de l'habitat, du Programme local de l'habitat, des aménagements et de la maintenance des aires d'accueil des gens du voyage et de la multimodalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements. Ces instances élaborent les orientations et actions qui seront intégrées au PLUi H&D dans son volet tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains. Elle les présente à sa commission de rattachement puis au comité de pilotage garant de la cohérence d'ensemble du PLUi habitat et déplacements,
- mise en place d'un groupe technique restreint et de groupes de travail thématiques ou géographiques chargés notamment d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation. Ces groupes peuvent être ouverts aux agents des communes de l'agglomération et à des experts sur des domaines spécifiques,
- organisation de réunions de travail dans chaque commune ou par groupe de communes. Le travail à l'échelle communale ou par groupe de communes portera essentiellement sur les orientations d'aménagement et de programmation d'intérêt local ainsi que la définition du règlement et du plan de zonage. Ces réunions seront organisées en tant que de besoin, le cas échéant avec la présence du vice-président ou son représentant, des services de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et des bureaux d'études.

L'élaboration du PLUi habitat et déplacements se fera selon le schéma de gouvernance inscrit dans la charte adoptée le 23 mars 2017 par délibération du Conseil communautaire, apportant à chacune des communes des garanties lors de la procédure de coconstruction de ce document. La Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges entend mettre au centre du dispositif les contributions et orientations communales.

La collaboration menée avec les communes membres de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du PLUi H&D, est principalement fondée sur les instances suivantes :

- le Conseil communautaire qui prescrit le PLUi habitat et déplacements et les modalités de concertation, organise le débat sur le PADD, arrête le projet et approuve le PLUi habitat et déplacements,
- les Conseils municipaux qui nourrissent la réflexion du PLUi habitat et déplacements au niveau local, débattent sur le projet de PADD. Ils ont la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions réglementaires qui les concernent directement au moment de l'arrêt du PLUi habitat et déplacements soumettant le document à une nouvelle délibération à la majorité des deux tiers de ses membres,
- le comité de pilotage PLUi habitat et déplacements définis ci-avant,
- la commission qui est chargée de donner des avis et de formuler des propositions au Bureau et au Conseil communautaire. Les représentants communaux qui la composent sont chargés de porter le débat sur le PLUi habitat et déplacements dans leurs Conseils municipaux,
- les groupes techniques : le comité technique et le groupe de travail des techniciens communaux et intercommunaux sont constitués pour alimenter la réflexion et préparent les comités de pilotage. Ils participent à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi habitat et déplacements (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), zonage/règlement,...) jusqu'à l'arrêt du projet, dans la mesure où ils ont un rôle de production.

Considérant que l'élaboration d'un PLUi H&D unifié issu de la fusion des deux procédures engagées indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres ont été présentées à la Conférence Intercommunale des maires réunie le 16 mars 2017,

Vu les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, L.151-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles [L.1214-1](#) et L.1214-2,

Vu le Programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 154-13 C en date 19 décembre 2013,

Vu le Plan de déplacements urbains approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 13 mars 2004,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole n° 167-15C en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et les modalités de collaboration avec les communes et la délibération complémentaire n° 238-16 C en date du 21 décembre 2016 en vue de l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan de déplacements urbains (PDU),

Vu les délibérations du 24 novembre 2015 n° 64-15 du Conseil communautaire de Cœur des Bauges prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et n° 65-15 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : fusionne en vue de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des

Bauges, les deux procédures d'élaboration des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux engagées avant la date de sa création, par délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole n° 167-15 C en date du 16 décembre 2015, complétée par délibération n° 238-16 C en date du 21 décembre 2016, et par délibération n° 64-15 en date 24 novembre 2015 de la Communauté de communes du Cœur des Bauges,

Article 2 : **précise** que ce Plan local d'urbanisme intercommunal tiendra lieu également de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains, et **approuve** les objectifs modifiés poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce Plan local d'urbanisme intercommunal tels que définis ci-avant,

Article 3 : **approuve** dans ce cadre les nouvelles modalités de concertation telles que définies ci-avant,

Article 4 : **arrête** dans ce cadre les nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres telles que définies ci-avant,

Article 5 : **autorise** le président de la Communauté d'agglomération ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

Article 6 : **précise** que :

- la présente délibération sera notifiée :
 - o au préfet,
 - o au président du Conseil régional,
 - o au président du Conseil départemental,
 - o au président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - o au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
 - o au président de la Chambre d'agriculture,
 - o au président du syndicat mixte du SCoT Métropole Savoie,
 - o aux présidents des parcs naturels régionaux des Bauges et de Chartreuse,
- la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R.113-1 du code de l'urbanisme et également adressée pour information aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o d'une publication au recueil des délibérations de la Communauté d'agglomération mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
 - o chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- les personnes consultées à leur demande dans le cadre de l'élaboration sont celle visées par les articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

le président,
Xavier Dullin